

Declaration du Roy
 Pour l'execution de certaines
 ordonnances & statuts par le
 Parlement Conueus le
 meisme des orfeures de Paris

Du 19 may 1429.

Henricus dei gratia francorum
 & Anglia rex uniuersis presentibus &
 futuris in perpetuum salutem notum
 facimus quod nos ad supplicationem
 procuratoris nostri de registria Curie
 nostre Parlamenti Curie extrahere
 fecimus quasdam ordinationes & minis-
 terium & officium aurifabrorum
 & oris morum concernentes per eandem
 nostram Curiam factas & nuper in ea
 publicatas quarum tenores subsequuntur.

Bonne Occasion de & grandes fautes
que les cours de Cartemens a voullé
ou plusieurs Coutures & autres
ouures d'or feuillé & arretés Sur le
mercure de Paris qui s'en Excusent
Sur le & or feuillé qui les ont fait
et vendue et a fin d'Escheuer que
Semblable & ou greigneur & autre
n'adviennent autem & avenir l'adieu
vous a ordonné et ordonne ce qui s'en
suit.

Premièrement que dorénavant
tous or feuillé signent de leur poinçon
avant la brunissure toutes coutures
d'or et d'argent et autres Ouvrages
d'or feuillé qu'ils feront en les pièces
d'icelles qui bonnement se pourront
signer et ou leur poinçon se pourra
avoir en telle maniere que l'on
pouira connoître leur poinçon
comme d'un marc d'argent gros

Amende

Item La cour deffend a tous
merciers et marchands de fouries
que telles ceintures et autres ouvrages
d'or et d'argent qui bonnement se
prouvent signez de n'achettent de
se faire sans estre signez sur
semblable et verre d'un marc d'arg.

Item Sil aduient qu'on ceinture
ou autres ouvrages de fouries qui
seront signez comme dit est lors
trouue faulx de loy en telle maniere
qu'elles ne soient que de vngz deniers
ou au dessous, l'oeuvre sera confisque
sans encores en la possession de
l'oeuvre en se payera l'oeuvre
amende amende arbitraire et si
l'oeuvre est de plus de vngz deniers
fin es hors serment de serm garder
quant a l'oeuvre le se domaine
Royaux touchant ce fait en matier

D'orfeure.

Item Si les Ceintures et autres Ouvures d'orfeure signées ou ja vendues en trouvee en la possession d'aucun mercier ou marchand d'orfeure si elle est trouvee non etee de bon a loy selon les ordonnances Elle sera cassée sans autre peine quand au mercier ou marchand si il n'est trouvé estre participant de la faulle de l'orfeure auquel cas il sera puny d'amende arbitraire.

Item En quant aux Ceintures d'arg. Et autres ouvrages d'orfeure qui bonnement ne se pourront signer La Cour ordonne que si l'on y trouve telle et grande faulle qu'il les ne soient qu'a usage d'emeire feu seulement ou au de plus icelle Etant en vele en la possession de l'orfeure, seront confisqués Elle sera oute

L'orfèvre puny d'amende arbitraire
 et si elles sont trouvées en la possession
 du mercier sera aussy la œuvre confisquée
 et le mercier ne se nommer en prison
 le faiseur d'elle. Et auquel cas aussy
 L'orfèvre qui sera prouvé l'avoir faite
 payera au Roy le pris et estimation
 d'elle et ceinture ou autre œuvre avec
 l'amende arbitraire.

Item de Esmeril Ceinture ou autre
 ouvrage d'orfèvre. On trouve moult
 fautes d'aloys. On a sçavoir quelle
 soient au dessein de v. fin et au dessein
 de remède seront gardées. Et ord.

sur ce fautes, quant aux orfèvres, et
 quant aux merciers la œuvre sera
 cassée sans paiement. Et a ce regard.

Item et quant aux Ceintures et
 autres œuvres d'orfèvre vieilles
 qu'aucun gent qu'orfèvre portent
 vendre aux merciers et marchands.

D'orfèvre, veus merciers et marchands
le pouront acheter, pour les Casser
mais ils ne le pouront Exposer en vente
si Elle ne soit de bon aloi et de poids
Le Remède ordonné par les dits
ordonnances en fait on trouve qu'il y a
faute Elle sera Cancellée.

Item La Cour Enjoins aux Grands
m^{rs}. de la Couronne ou du Roy que selon
les Ordonnances Royales faites sur
le fait d'orfèvrerie il ne reçoivent
Doresnavant aucun autres matières d'or
métiers d'orfèvrerie soit grossier ou
Menuisier s'il n'est approuvé et
Cemoigné par les dits m^{rs}.
gardes ou de métiers et qu'il leur baillie
de plaigne de dix marcs d'argent s'il
n'est de bon aloi bien resonnant et de
aucun en y a qui n'ont fait le
serment au dit baillie la dite
Cautions aux d. Grands m^{rs}. leur parents

faire le bailleur.

Item que les dits generaux maistres & Des moynes visissent diligemment les oeuvres d'orfèvre en quel que lieu de Paris que trouver les pourront ordonner pour vendre.

Lequel en public en Parlement après le arrest le 23^e jour de mars l'an 1527. avant paque.

Item Suo la requete baillie eandem par Louis parle. & orfèvre de Paris Suo & Impetration de Certame. & ordonnance Foucheau Le metier d'orfèvre Enregistree & expedee. & ordonne, et que les orfèvre qui non est approuve en temoigner suffisant par le garde ou vis maier d'orfèvre aux gen. d'aus 0¹⁶ de. & moynes ne par eux recue on baillans caution selon la ordonnance Royaux, avant & qu'ils puissent ouvrir comme m.

Droit mettes d'or fleur de couronne par?
Le dit gardel examinés dans sur
L'annatiere dont ils doivent ouurer
que sur la facon, et en a savoir
a quantite de poids et grams de
Dont ont ouurer en site de ouurer d'allages
Leur argent et en faire essay et quel
ils sachent faire un chef d'oeuvre en
les quelle gardel et informons
Deuement de la Royauté en par homme
d'eux or fleur, en site de ouurer bien
refectant ou non et en fait ceux qui
par le dit gardel et sont par ouurer
en temoigne de Royauté en suffisant
par ouurer forge ou ouurer mester et ouurer
et en par le dit generaux marchés
de monnoyes en leur bailant
pleige de dix marcs d'argent fin
ne sont trouués estre tres bien
et esleués en leur sera baillé
Le prison de par le fleur

ex Libris Coura mee et au fontee semis
 D'Heur de furee fait en prononce
 au Barlemons le 7^e may Lan 1489

Quelcun generalibus et magistris
 Monetarum nostrarum pariter preposito-
 que pariter vel que locum Tenenti
 nec non primo dicti Parlamenti nostro
 Postario vel Seruienti nostro Super
 hoc requirendo et ceteros ipsorum
 qui Super hoc requiretur exprois
 ad eum pertinere Committimus
 et mandamus quatenus ordinacione
 prefcripta Executioni de bitoe
 remandem et Tenere et obseruari
 faciant, quos nonerint Compellandos
 ad hoc vultiter et debite compellendo
 ab omnibus autem iusticiariis et
 Subditis nostris dictis generalibus
 Magistrate parposito que vel locum
 Tenenti nec non Postario vel seruienti

Et deputandis a se ipsis de quolibet
eorum in hac parte pareri volumus
Et habemus Datum Parisius in
Parlamento die 19^{te} maij anno
Domini 1429 a regni nostri.